

1962 en vue de la préparation d'un rapport sur les mesures proposées pour la conservation et l'amélioration des milieux naturels,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la conservation de la nature, dans la résolution adoptée par sa conférence générale de 1962, et notamment l'avis de cette organisation selon lequel, pour être efficaces, les mesures de conservation des ressources naturelles, de la flore et de la faune doivent être prises le plus tôt possible, tandis que se poursuit le développement économique, y compris l'industrialisation et l'urbanisation,

Considérant que les ressources naturelles, la flore et la faune peuvent être d'une importance considérable pour le développement économique futur des pays et présenter une utilité pour leurs populations,

Consciente de la mesure dans laquelle le développement économique des pays en voie de développement peut nuire à leurs ressources naturelles, à leur flore et à leur faune qui, dans certains cas, ne peuvent être reconstituées si ce développement se poursuit sans que l'on accorde toute l'attention voulue à leur conservation et à leur reconstitution,

1. *Fait sienna* la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la résolution susmentionnée et exprime l'espoir que des mesures seront prises sans tarder, en particulier dans les pays en voie de développement, sur la base des principes préconisés dans cette résolution où l'on recommande, au paragraphe 1, des mesures visant à :

a) Préserver, reconstituer, enrichir et exploiter rationnellement les ressources naturelles et accroître la productivité ;

b) Assister l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et les organisations internationales qui visent des buts analogues ;

c) Respecter les conventions et traités internationaux en vigueur sur la préservation de la flore et de la faune mondiales ;

d) Faciliter l'échange des renseignements, ainsi que des savants et des spécialistes de la question ;

e) Adopter, sur le plan national, un système efficace de lois visant à éliminer l'exploitation irrationnelle de la terre, des cours d'eau, de la flore et de la faune, en prenant les mesures appropriées contre la pollution des ressources naturelles et pour la protection des paysages, et établir et appliquer un programme d'enseignement adéquat à tous les niveaux ;

f) Organiser des campagnes nationales, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, de la presse, de la radio, de la télévision et de tous les autres moyens de diffusion possibles, pour obtenir la coopération des populations à la réalisation de ces objectifs ;

g) Associer à cet effort de protection de la flore et de la faune tous les départements ministériels intéressés ;

2. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et nationales intéressées, pour appuyer la résolution susmentionnée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de prêter tout le concours possible et de fournir une assistance technique aux pays en voie de développement, sur leur demande, pour la conservation et la recons-

titution de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1832 (XVII). Développement de l'éducation en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1717 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le développement de l'éducation en Afrique, la résolution 45 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 28 février 1962, et la résolution 905 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962,

Reconnaissant qu'il importe de planifier le développement de l'éducation, dans le cadre des programmes généraux de développement national, afin d'accélérer le rythme du développement économique et social,

Prenant note en particulier du programme de travail coordonné dans le domaine de l'éducation, établi pour les années 1962 et 1963 en exécution du plan adopté par la Conférence des Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, tenue à Addis-Abéba en 1961¹⁵,

Prenant note également des efforts que font actuellement les gouvernements africains afin de mener à bien leurs programmes d'éducation dans le cadre du plan d'Addis-Abéba, comme en témoigne leur décision d'instituer une conférence des ministres de l'éducation, de revoir les modalités d'application du plan d'Addis-Abéba et les frais y afférents, et d'aider à harmoniser toutes les formes d'aide extérieure dont les pays africains peuvent bénéficier, à la demande de leur gouvernement, aux fins d'assurer leur développement efficace et accéléré dans le domaine de l'éducation,

Prenant note avec satisfaction de l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui fournissent aux gouvernements africains une aide croissante pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de développement de l'éducation,

Exprimant sa satisfaction de voir que l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organismes et institutions, fournissent actuellement une assistance aux gouvernements africains et que l'on se montre disposé à accroître cette assistance, comme en témoigne l'intention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale pour le développement d'examiner attentivement les demandes de prêts présentées par les gouvernements en vue de programmes d'éducation propres à accélérer le rythme du développement économique,

1. *Note* que, selon les dernières estimations des gouvernements africains, les besoins financiers supplémentaires qu'implique pour eux, en 1962 et 1963, l'exécution de leurs programmes d'éducation atteignent 435 millions de dollars, soit 25 millions de dollars de plus que les déficits indiqués dans la résolution 1717 (XVI) ;

¹⁵ Transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/4903).

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en œuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du plan d'Addis-Abéba;

3. *Réaffirme* la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI), compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;

4. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance dans le domaine de l'éducation, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;

5. *Adresse* un appel dans le même sens aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation à la demande des gouvernements africains intéressés;

6. *Demande* à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la conférence permanente des ministres de l'éducation des pays africains.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, exposés dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

Rappelant que sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

Notant avec satisfaction qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 16 octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

Considérant cependant que ce total est encore fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

1. *Réitère* l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'œuvre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;

3. *Souligne particulièrement* les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, lors de sa huitième session, a fait remarquer qu'il était essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;

4. *Convient* d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955, 1303 (XIII) du 10 décembre 1958 et 1528 (XV) du 15 décembre 1960 destinées à donner effet à cette politique,

Ayant pris note de la communication que le Premier Ministre de Libye a adressée au Secrétaire général en septembre 1962¹⁶ et où il dit que l'Assemblée générale jugera peut-être que la question de l'aide à la Libye ne devrait plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour et qu'elle pourrait être examinée comme le sont les problèmes de nombreux autres Etats nouvellement indépendants d'Afrique, c'est-à-dire dans le cadre plus vaste des problèmes généraux du développement économique et social,

Ayant pris note également du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye¹⁷ où il remercie le Gouvernement libyen d'avoir exprimé sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies, ce dont témoigne la lettre du Premier Ministre, et d'avoir accepté de renoncer au traitement préférentiel que lui avait jusqu'ici accordé l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* des efforts du Royaume-Uni de Libye pour améliorer ses perspectives économiques;

2. *Estime* que la question de l'aide à la Libye ne doit plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour;

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour, document A/5282.

¹⁷ *Ibid.*, document A/5281.